


DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 
ID : 038-213801004-20221129-DEL_20221129_07-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 Novembre 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt neuf novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA,, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Anne LAURENT,

Procurations : Mme Véronique DUMINI à Stéphanie MENGOLLI
M. Sébastien PLISSON à M. Karim DALIBEY

Excusés : Mme Audrey MARRON
M. Pierre BARUZZI
M. Alexandre ASTOLFI
M. Thierry GALIFOT

Secrétaire de séance : Mme Véronique DUMINI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
21	Vendredi 25 novembre 2022	Vendredi 25 novembre 2022	Mardi 6 décembre 2022

7- Participation au capital de la société publique locale « Isère Aménagement »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5,

Vu les articles L. 228-23 et L. 228-24 du code de commerce,

Vu le code général des impôts, notamment en son article 1042,

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) « Isère Aménagement »,

Considérant que le nouvel outil société publique locale (SPL), détenu à 100 % par les collectivités publiques, permet de simplifier et de sécuriser le choix d'un prestataire et offre une meilleure lisibilité et globalité des projets sur le territoire de la commune,

Considérant que le panel d'expertise fourni par « Isère Aménagement » est de nature à satisfaire les besoins de la Commune,

Précise que la Société Publique Locale « Isère Aménagement », créée le 13 juillet 2010 par décision de 11 collectivités ou groupements de collectivités est une société publique locale régie par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du code de commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et réunit à ce jour 43 collectivités actionnaires.

Précise que la société a pour objet :

- de réaliser toutes opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement, des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- de réaliser toutes les opérations de construction, d'ouvrages de bâtiment, d'infrastructure, de génie civil,
- et pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour bénéficier de cette expertise et de ces actions, il est donc proposé d'entrer au capital de la SPL Isère Aménagement, ce qui implique :

- l'acquisition de parts d'un actionnaire actuel de la SPL,
- la désignation d'un représentant de la commune aux Assemblées Générales d'Actionnaires d'Isère Aménagement,
- la désignation d'un représentant de la commune aux Assemblées Spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la SPL, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les Instances d'« Isère Aménagement ». Ce représentant est le garant du contrôle analogue de la commune sur la SPL. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la participation de la commune au capital de la SPL,
- **FIXE** la participation de la commune à 3000€, soit 30 actions d'une valeur nominale de 100€, correspondant à une part de 0,25 % du capital de la société,
- **APPROUVE** les statuts de la SPL « Isère Aménagement »
- **SOLLICITE** tout actionnaire de la SPL « Isère Aménagement » pour la cession de 30 actions, d'affecter les crédits au budget et d'approuver son versement à l'actionnaire cédant pour l'acquisition des actions,
- **DÉSIGNE** Monsieur Roger COHARD, pour représenter la commune aux assemblées spéciales prévue à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'« Isère Aménagement ». Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur Isère Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration,
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toute formalité et à signer tout document relatif à cette opération, notamment l'acte de cession correspondant.

Décision : Adopté à l'unanimité

